

Arrêté (AE/067) prévoyant des mesures de contrôle en vue de garantir l'approvisionnement et la répartition des marchandises

Art. 1. Les marchandises concernées par les art. 2 e 3 du présent arrêté sont déterminées par voie de circulaire et/ou de communication du ministère de l'Economie nationale.

Art. 2. Mensuellement et pour la première fois pour le 10 novembre 1970, les importateurs-grossistes feront parvenir au ministère de l'Economie nationale les renseignements suivants en ce qui concerne les biens de consommation destinés à être commercialisés :

- Stock en magasin ;
- marchandises réceptionnées au cours du mois écoulé ;
- marchandises en cours de route et dates escomptées de réception en douane ;
- répartition des marchandises au cours du mois avec indication des documents de transport en ce qui concerne les envois vers l'extérieur ;
- plan de répartition des marchandises pour le mois suivant.

Art. 3. Les fabricants locaux de marchandises et denrées alimentaires à la consommation et les grossistes s'approvisionnant auprès des importateurs ou des usines locales sont tenus de faire parvenir au ministère de l'Economie nationale les renseignements suivants :

- production ou achat pendant le mois écoulé ;
- stock en magasin au dernier jour du mois ;
- répartition géographique pendant le mois écoulé ;
- plan de répartition pour le mois suivant.

Art. 4. Les importateurs-grossistes, grossistes et les usiniers ayant leur principal établissement dans la capital transmettront les renseignements repris aux art. 2 et 3 en trois exemplaires au ministère de l'Economie.

Toutefois, en cas d'expédition à l'intérieur, les services provinciaux des Affaires économiques devront recevoir toutes les indications y relatives.

Art. 5. Les importateurs-grossistes, grossistes et les usiniers ayant leur principal établissement en dehors de la capital transmettront les renseignements repris aux art. 2 et 3 en trois exemplaires au ministère de l'Economie.

En cas d'expédition vers d'autres provinces, les services provinciaux des Affaires économiques devront recevoir toutes les indications y relatives.

Art. 6. Des dérogations peuvent être accordées par le ministère de l'Economie nationale.

Art. 7. Toutes infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues par la loi.

Art. 8. L'arrêté EN/009 du 11 février 1967 est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.